



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Consultation intergouvernementale concernant  
un projet de protocole relatif à la protection  
de la mer Méditerranée contre la pollution  
d'origine tellurique

Athènes, 7-11 février 1977

Distr.  
RESTREINTE  
UNEP/IG.6/INF.3  
15 octobre 1976

ORIGINAL : ANGLAIS

RECUEIL D'EXTRAITS  
DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX  
INTERESSANT LE  
PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Préparé en collaboration  
avec l'Organisation mondiale de la Santé

Introduction

Le présent document de référence contient des extraits de conventions multilatérales et de projets d'instruments juridiques internationaux qui paraissent particulièrement en rapport avec le projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et donne des indications concernant leur acceptation. Il a été établi par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUÉ) afin de faciliter la comparaison avec les principes proposés pour le projet de Protocole (document UNEP/IG.6/3) et les projets d'annexes techniques (document UNEP/IG.6/4).

Seuls ont été retenus ici les instruments internationaux s'appliquant à des vastes zones géographiques. Pour avoir un aperçu plus général des accords internationaux relatifs à la lutte contre la pollution des mers, on pourra se reporter aux deux documents suivants :

- FAO : Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée. Bureau juridique, Document de référence N° 8, 1975 (version révisée du document FID:PPM/74/5).
- CEE : Liste de traités, conventions et accords relatifs aux problèmes de l'environnement qui se posent dans de vastes régions. Document ENV/R.35, en date du 2 octobre 1975.

Table des matières

	<u>Pages</u>
A. <u>Convention-Cadre de Barcelone</u> CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION ouverte à la signature à Barcelone le 16 février 1976	A1 à A7
B. <u>Protocole de Barcelone sur l'immersion</u> PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS ouvert à la signature à Barcelone le 16 février 1976	B1 à B5
C. <u>Critères de Rome</u> CRITERES ET PRINCIPES APPLICABLES AU REJET DE MATIERES OU D'ENERGIE DANS LES EAUX COTIERES présentés à la Consultation de la FAO sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée tenue à Rome du 19 au 23 février et du 27 au 31 mai 1974	C1 à C3
D. <u>Lignes directrices de Rome</u> LIGNES DIRECTRICES POUVANT SERVIR DE BASE A LA FORMULATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE adoptées par la Consultation de la FAO tenue à Rome en 1974	D1
E. <u>Convention de Paris</u> CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE ouverte à la signature à Paris le 4 juin 1974	E1 à E7
F. <u>Convention de Helsinki</u> CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE ouverte à la signature à Helsinki le 22 mars 1974	F1 à F6
G. <u>Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</u> TEXTE UNIQUE DE NEGOCIATION (REVISE) : PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN présenté le 6 mai 1976 par le Président de la Troisième Commission à la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer	G1 à G7
H. <u>Projet du Conseil de l'Europe</u> PROJET DE CONVENTION EUROPEEN POUR LA PROTECTION DES COURS D'EAU INTERNA- TIONAUX CONTRE LA POLLUTION transmis par le Comité des Ministres à l'Assemblée consultative le 4 avril 1974	H1 à H9
I. <u>Communautés européennes</u> DIRECTIVE DU CONSEIL DU 4 MAI 1976 CONCERNANT LA POLLUTION CAUSEE PAR CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DEVERSEES DANS LE MILIEU AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE publiée au Journal officiel des Communautés européennes, N° L 129, en date du 18 mai 1976	I1 à I8

A. Convention-Cadre de Barcelone

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION  
ouverte à la signature à Barcelone  
le 16 février 1976

Article 4

Engagements généraux

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, en plus des protocoles ouverts à la signature en même temps que la présente Convention, des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

Article 7

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation  
du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 8

Pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 13

Arrangements de caractère institutionnel

Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'Environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 14, 15 et 16;
- ii) communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20;
- iii) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
- iv) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- v) accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;
- vi) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

Article 14Réunions des Parties contractantes

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et, en particulier :

- i) de procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;
- ii) d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 20;
- iii) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 17, les annexes à la présente Convention et aux protocoles;
- iv) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16;
- v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les protocoles et annexes;
- vi) d'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles.

Article 15Adoption de protocoles additionnels

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Article 16Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes au protocole concerné.

3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à la Convention représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes

audit protocole représentées à la Conférence diplomatique, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes audit protocole.

4. L'acceptation des amendements est notifié par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le Dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou audit protocole devient Partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

#### Article 17

##### Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrale de la Convention ou du protocole, selon le cas.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles, exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage :

i) toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes de la présente Convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'article 14;

ii) les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit;

iii) le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés;

iv) toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;

v) le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent;

vi) à l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage seront considérés comme des amendements à la présente Convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 16 ci-dessus.

#### Article 18

##### Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

#### Article 19

##### Exercice particulier du droit de vote

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la Communauté économique européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 24 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles; la Communauté économique européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

#### Article 20

##### Rapports

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

#### Article 21

##### Contrôle de l'application

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles.

#### Article 22

##### Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente Convention.

3. Toutefois, les Parties contractantes peuvent à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire, qui en donne communication aux autres Parties.

#### Article 23

##### Relation entre la Convention et les protocoles

1. Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre des décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 14, 16 et 17 de la présente Convention.

#### Article 24

##### Signature

La présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout protocole les concernant.

#### Article 25

##### Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

#### Article 26

##### Adhésion

1. A partir du 17 février 1977, la présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 24, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit article.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat non visé à l'article 24 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 27

##### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.
2. La Convention entrera également en vigueur à l'égard des Etats, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, qui auront accompli les formalités requises pour devenir Parties contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.
3. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées à l'article 24.

4. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Etat, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 28

##### Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet 90 jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie à aucun des protocoles à la présente Convention, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

#### Article 29

##### Fonctions du Dépositaire

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 24, ainsi qu'à l'Organisation :

i) la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26;

ii) la date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27;

iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 28;

iv) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 16;

v) l'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 17;

vi) les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 22.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et à l'Organisation, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à BARCELONE, le seize février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

B. Protocole de Barcelone sur l'immersion

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS  
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS  
ouvert à la signature à Barcelone  
le 16 février 1976

Article 4

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I du présent Protocole est interdite.

Article 5

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes d'un permis spécifique.

Article 6

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général.

Article 7

Les permis visés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole. L'Organisation recevra les données relatives auxdits permis.

A. Les substances en matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du Protocole.

1. Composés organo-halogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.
2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles.
3. Mercure et composés du mercure.
4. Cadmium et composés du cadmium.
5. Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent matériellement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.
6. Pétrole brut et hydrocarbures pouvant dériver du pétrole ainsi que mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être immergés.
7. Déchets et autres matières, fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'Energie atomique.
8. Composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines. La composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les Parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole.
9. Matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (par exemple solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante), à l'exclusion de celles qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques pourvu :
  - i) qu'elles n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles; ou
  - ii) qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou des animaux.

B. La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.

Les déchets et autres matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérés ci-après aux fins d'application de l'article 5 du Protocole.

1.
  - i) Arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, sélénium, antimoine et leurs composés;
  - ii) cyanures et fluorures;
  - iii) pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'annexe I;
  - iv) substances chimiques organiques synthétiques autres que celles visées à l'annexe I, susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles.
2.
  - i) Composés acides et basiques dont la composition et la quantité n'ont pas encore été déterminées suivant la procédure prévue au paragraphe A.8 de l'annexe I;
  - ii) composés acides et basiques non couverts par l'annexe I, à l'exclusion des composés à déverser en quantités inférieures à des seuils qui seront déterminés par les Parties suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole.
3. Conteneurs, ferraille et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.
4. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui risquent de diminuer sensiblement les agréments, ou de mettre en danger la vie humaine ou les organismes marins ou d'entraver la navigation.
5. Déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les parties tiendront dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7, sont notamment les suivants.

A. Caractéristiques et composition de la matière

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt

1. Emplacement (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution : notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).
8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent, et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée.

C. Considérations et circonstances générales

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).
2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.
3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que : altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer. Perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).
4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

### C. Critères de Rome

CRITERES ET PRINCIPES APPLICABLES AU REJET  
DE MATIERES OU D'ENERGIE DANS LES EAUX COTIERES  
présentés à la Consultation de la FAO sur la protection  
des ressources biologiques et des pêches contre  
la pollution en Méditerranée  
tenue à Rome du 19 au 23 février et du 27 au 31 mai 1974\*

#### INTRODUCTION

Le Principe 7 du document FID : PPM/74/6 suggère que la Convention proposée

"... devrait s'assurer que les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et réduire la pollution due aux déversements par les fleuves et les établissements ou décharges côtiers, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte au milieu marin et par conséquent aux ressources biologiques et aux pêches dans la zone de la Convention. La Convention devrait aussi prévoir l'adoption ultérieure de normes agréées de qualité ou de déversements (voir document FID : PPM/74/6, Add.2) et d'autres méthodes appropriées de mise en oeuvre."

Le présent additif a pour objet d'examiner les bases sur lesquelles de telles normes et d'autres contrôles pourraient éventuellement être formulés dans le cadre de la Convention proposée.

Les déversements dans les eaux côtières sont soit directs - par pipelines, réseaux d'égouts et opérations de déversements côtiers - soit indirects - par des rejets dans les cours d'eau et les zones estuariennes. Dans les deux cas, la pollution provoquée par ces déversements a un effet particulièrement important sur les ressources biologiques, les pêches et l'aquaculture en ce qu'ils attaquent les secteurs à la fois les plus productifs et les plus vulnérables des mers. Les répercussions des déversements côtiers dans la Méditerranée sont encore accrues par le caractère semi-fermé de cette mer.

Comme le précise le document FID : PPM/74/6, aucun accord multilatéral de portée mondiale ou régionale n'a encore tenté d'imposer un contrôle des déversements côtiers, bien que différentes initiatives actuellement à l'examen pour les régions de l'Atlantique Nord-Est et de la mer Baltique tendent à le faire pour ces régions. Sur le plan mondial, différentes propositions présentées à titre individuel par divers gouvernements au Comité ONU des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale prévoient des dispositions relatives aux déversements côtiers.

Il est généralement reconnu que, si dans certains cas les effets des déversements côtiers peuvent être limités à la mer territoriale du pays déversant, dans de nombreux cas ces effets atteindront les eaux territoriales de pays voisins ou le milieu marin au-delà des limites de la juridiction nationale. Ce transfert d'effets à travers les frontières nationales peut se produire de différentes façons. Il peut être dû par exemple au transport des polluants eux-mêmes par les courants océaniques, à l'accumulation de polluants dans les poissons et les autres organismes marins qui eux-mêmes franchissent les frontières nationales, ou encore à l'effet de la pollution sur les habitudes migratoires des populations de poissons dont les pêcheurs d'autres Etats peuvent être économiquement tributaires. Dans ces cas, une harmonisation des contrôles nationaux sur les déversements côtiers et l'adoption de normes communes sembleraient indispensables.

Le critère fondamental de la formulation éventuelle de normes de qualité communes concernant les déversements ou les eaux réceptrices de déversements côtiers dans le cadre de la Convention proposée devrait donc être la mesure dans laquelle les déversements risquent

---

\* Document de la FAO distribué en octobre 1973 sous la cote FID : PPM/73/6, Add.2, reproduit ensuite sous la cote FID : PPM/74/6, Add.2 (en anglais, espagnol et français).

d'exercer des effets nocifs sur le milieu marin et notamment sur les ressources biologiques communes et les pêcheries situées hors des limites territoriales du pays déversant. Voici quelques directives suggérées pour établir des normes communes fondées sur ce critère.

#### 1. DEVERSEMENTS ACCEPTABLES

Matières ou énergie qui, si elles sont déversées de la manière prévue, ne doivent causer que des dommages directs ou indirects négligeables aux ressources présentant un intérêt actuel ou potentiel pour d'autres pays et n'entraîner aucun danger pour la santé, aucune entrave pour les activités maritimes ni aucune réduction des agréments au-delà des limites de la juridiction nationale.

#### 2. DEVERSEMENTS FAISANT L'OBJET DE REGLEMENTS PARTICULIERS

Matières ou énergie qui :

- i) quel que soit leur état physique (particules, liquides ou gaz) sont susceptibles de franchir les frontières territoriales en quantités ou concentrations importantes et d'altérer la qualité des eaux ou des fonds marins extra-nationaux en entraînant des dangers pour les ressources biologiques, ou
- ii) sur la base des résultats de titrages biologiques et d'autres données scientifiques, sont susceptibles de subir des processus de bio-accumulation ou de biotransformation ou encore d'exercer des effets nocifs sur la qualité (notamment risques pour la santé, altérations, odeurs ou aspects désagréables), la reproduction ou la production de ressources biologiques présentant actuellement ou potentiellement un intérêt pour d'autres nations, ou
- iii) sur la base des résultats de titrages biologiques et d'autres données scientifiques, sont susceptibles de modifier les habitudes migratoires des organismes (réactions d'évitement) de manière à porter préjudice à leur exploitation au-delà des limites de la juridiction nationale.

Les normes devraient porter par exemple sur les nécessités du traitement des effluents, sur les taux maximaux acceptables de déversement, sur les concentrations maximales acceptables des effluents dans l'eau de mer réceptrice ou les organismes marins indicateurs. Il appartient à un groupe de travail technique, comprenant des représentants des Parties contractantes à la Convention, de se mettre d'accord sur de telles normes en conformité des procédures prévues dans la Convention.

Les principales catégories de polluants marins devant faire l'objet de telles normes seraient les suivantes :

i) Eaux usées domestiques

ii) Pesticides

Composés organochlorés  
Composés organophosphorés  
Composés de carbamates

Herbicides  
Composés mercuriels

iii) Biphényles polychlorés (BPC)

iv) Déchets inorganiques

Acides et bases  
Eléments nutritifs et ammoniacque  
Cyanures  
Sulfites  
Mercure  
Plomb

Cuivre  
Zinc  
Cadmium  
Arsenic  
Autres composés métalliques

v) Matières radioactives et énergie thermique

vi) Hydrocarbures

Bruts

Huiles de graissage

Fuel  
Carburant diesel lourd

Fluides hydrauliques  
Produits divers

vii) Produits chimiques organiques

viii) Déchets organiques

Déchets de pulpe et papier

Autres déchets à forte DBO

ix) Détergents

3. DEVERSEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET DE NORMES TRES STRICTES

Il conviendrait d'identifier les déchets auxquels devraient s'appliquer des normes très strictes. Parmi ces déchets, on inclurait :

les composés organochlorés  
les BPC  
le mercure  
le plomb  
le cadmium  
tous les types d'hydrocarbures  
les produits chimiques organiques

D. Lignes directrices de Rome

LIGNES DIRECTRICES  
POUVANT SERVIR DE BASE A LA FORMULATION D'UNE CONVENTION-CADRE  
SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE  
adoptées par la Consultation de la FAO sur la protection  
des ressources biologiques et des pêches contre  
la pollution en Méditerranée  
tenue à Rome du 19 au 23 février et du 27 au 31 mai 1974\*

Pollution d'origine telluriqueLigne directrice 7

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t prévoir que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réduire la pollution marine due aux déversements par les fleuves, les émissaires, les établissements côtiers, ou émanant de toute autre source située sur leurs territoires.

La convention-cadre et/ou les protocoles devrai(en)t aussi envisager l'adoption ultérieure de normes agréées de qualité du milieu, établies en fonction des conditions locales, de l'utilisation du milieu marin et de la nature de la pollution, et/ou d'autres méthodes appropriées de mise en oeuvre, telles, notamment, que des programmes de réduction ou d'élimination de la pollution par des substances déterminées.

---

\* Annexe I du rapport de la Consultation publié en anglais, espagnol et français par la FAO en juin 1974 (FAO, Rapports sur les pêches, N° 148; FID/R 148).

E. Convention de ParisCONVENTION POUR LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE  
ouverte à la signature à Paris le 4 juin 1974\*Article premier

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer, ce qui signifie l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires) entraînant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique marin, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de la mer.

2. Les Parties contractantes prendront individuellement et en commun des mesures pour combattre la pollution marine d'origine tellurique conformément aux dispositions de la présente Convention et elles harmoniseront leurs politiques à cet effet.

Article 2

La présente Convention s'applique à la zone maritime dont les limites sont les suivantes :

- a) les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion :
- i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Gniben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et
  - ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°-36' méridien de longitude ouest;
- b) la région de l'océan Atlantique au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

Article 3

Aux fins de la présente Convention :

- a) on entend par "zone maritime" : la haute mer, les mers territoriales des Parties contractantes et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau, sauf décision contraire prise en vertu de l'article 16c de la présente Convention, jusqu'à la limite des eaux douces;

---

\* Extraits du document N° 220 adopté le 21 février 1974 par la Conférence sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique.

La Convention a été signée par la Communauté économique européenne, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Islande et le Luxembourg.

Conformément aux dispositions de l'article 25, la Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du septième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Jusqu'ici, aucun instrument des types considérés n'a été déposé.

La Convention a été adoptée en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Une traduction en espagnol a été publiée par J. A. de Yturriaga dans "La actual revision del derecho del Mar - una perspectiva española" (Madrid, 1974).

- b) on entend par "limite des eaux douces" : l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- c) on entend par "pollution tellurique" : la pollution de la zone maritime
- i) par les cours d'eau,
  - ii) à partir de la côte, y compris par introduction au moyen de canalisations sous-marines et autres canalisations,
  - iii) à partir de structures artificielles placées sous la juridiction d'une Partie contractante dans les limites de la zone d'application de la présente Convention.

#### Article 4

1. Les Parties contractantes s'engagent :

- a) à éliminer, au besoin par étapes, la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente Convention;
- b) à limiter sévèrement la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie II de l'annexe A de la présente Convention.

2. Pour l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes, conjointement ou individuellement selon les cas, mettent en oeuvre des programmes et mesures :

- a) en vue de l'élimination urgente de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente Convention;
- b) en vue de la réduction ou le cas échéant de l'élimination de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie II de l'annexe A de cette Convention. Ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités compétentes de chaque Etat contractant. Cet agrément fera l'objet d'une révision périodique.

3. Les programmes et mesures adoptés au titre du paragraphe 2 de cet article comprennent, le cas échéant, des règlements ou normes spécifiques applicables à la qualité de l'environnement, aux rejets dans la zone maritime, à ceux des rejets dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime et à la composition et à l'usage de substances et de produits. Ces programmes et mesures tiennent compte des derniers progrès techniques.

Les programmes fixent des délais d'achèvement.

4. Les Parties contractantes peuvent, en outre, conjointement ou individuellement selon les cas, mettre en oeuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par une substance ne figurant pas à l'annexe A de la présente Convention si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures.

#### Article 5

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter des mesures en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances radioactives dont il est question à la partie III de l'annexe A de la présente Convention.

2. Sans préjudice de leurs obligations découlant d'autres traités et conventions, les Parties contractantes, dans l'exécution de cet engagement, doivent :

- a) tenir pleinement compte des recommandations des organisations et institutions internationales compétentes;

- b) tenir compte des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales;
- c) coordonner leur surveillance et leur étude des substances radioactives conformément aux articles 10 et 11 de la présente Convention.

#### Article 6

1. Dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement marin, les Parties contractantes, sans préjudice des dispositions de l'article 4, s'engagent à oeuvrer pour :

- a) réduire la pollution d'origine tellurique existante;
- b) prévenir toute nouvelle pollution d'origine tellurique, y compris la pollution par de nouvelles substances.

2. Dans la mise en oeuvre de cet engagement, les Parties contractantes prennent en considération :

- a) la nature et les quantités des polluants considérés;
- b) le niveau de pollution existante;
- c) la qualité et la possibilité d'absorption des eaux réceptrices de la zone maritime;
- d) la nécessité d'une politique intégrée d'aménagement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

#### Article 7

Les Parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière :

- à ne pas augmenter la pollution dans les mers situées en dehors de la zone d'application de la présente Convention;
- à ne pas augmenter la pollution d'autres origines que d'origine tellurique dans la zone maritime couverte par la présente Convention.

#### Article 8

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

#### Article 9

1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie contractante par des substances non énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente Convention est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties à la présente Convention, les Parties contractantes concernées s'engagent à entrer en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.

2. A la demande d'une Partie contractante concernée, la Commission mentionnée à l'article 15 de la présente Convention examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les accords spéciaux prévus dans le paragraphe 1 du présent article peuvent, entre autres, définir les zones auxquelles ils s'appliquent les objectifs de qualité à atteindre; et les moyens de parvenir à ces objectifs, y compris les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que les renseignements scientifiques et techniques à recueillir.

4. Les Parties contractantes signataires de ces accords spéciaux informent, par l'intermédiaire de la Commission, les autres Parties contractantes de leur teneur et des progrès réalisés dans leur mise en oeuvre.

#### Article 10

Les Parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique comprenant la recherche des meilleures méthodes d'élimination ou de remplacement de substances nocives pour aboutir à une diminution de la pollution marine d'origine tellurique; elles conviennent de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Ce faisant, elles tiendront compte des travaux effectués dans ces domaines par les organisations et institutions internationales compétentes.

#### Article 11

Les Parties contractantes conviennent de mettre progressivement en place et d'exploiter dans la zone d'application de la présente Convention un réseau d'observation permanente de paramètres permettant :

- d'apprécier le niveau existant de la pollution marine aussi rapidement que possible;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la pollution marine d'origine tellurique prises en application de la Convention.

A cette fin, les Parties contractantes arrêtent les modalités pratiques des programmes de surveillance systématique et occasionnelle assurés individuellement ou en commun. Ces programmes tiendront compte de la présence dans la zone de surveillance de navires de recherche et d'autres équipements.

Les programmes tiendront compte des programmes analogues poursuivis dans le cadre des conventions déjà en vigueur et par les organisations et institutions internationales compétentes.

#### Article 12

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention et à prendre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout comportement contraire aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties contractantes informeront la Commission des mesures législatives et réglementaires prises en vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 13

Les Parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin pour empêcher les accidents qui pourraient conduire à la pollution d'origine tellurique, à minimiser et à éliminer les conséquences de tels accidents et à échanger des informations à cette fin.

#### Article 14

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas opposables à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.
2. Toutefois, cette Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application de la présente Convention.

#### Articles 15-29

[Ces articles ne sont pas reproduits ici parce qu'ils contiennent des dispositions relatives aux arrangements de caractère institutionnel et des clauses finales qui, dans le cas du protocole envisagé, seront déterminées par la Convention-Cadre.]

La répartition des substances entre les parties I, II et III ci-dessous tient compte des critères ci-après :

- a) la persistance;
- b) la toxicité ou autres propriétés nocives;
- c) la tendance à la bio-accumulation.

Ces critères ne sont pas nécessairement d'égale importance pour une substance ou un groupe de substances déterminées, et d'autres facteurs, tels que l'emplacement et la quantité déversée, doivent peut-être être pris en considération.

#### PARTIE I

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie :

- i) parce qu'elles ne sont pas rapidement décomposées ou rendues inoffensives par des processus naturels; et
- ii) parce qu'elles peuvent soit :
  - a) entraîner une accumulation dangereuse de matières nocives dans la chaîne alimentaire, soit
  - b) menacer la santé des organismes vivants en provoquant des modifications non souhaitables des écosystèmes marins, soit
  - c) gêner gravement la récolte des produits de la mer ou les autres utilisations légitimes de la mer; et
- iii) parce qu'on considère que la pollution par ces substances exige des mesures urgentes :
  - 1) Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives.
  - 2) Mercure et composés du mercure.
  - 3) Cadmium et composés du cadmium.
  - 4) Les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension, ou couler, et qui peuvent gravement gêner toute utilisation légitime de la mer.
  - 5) Huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

#### PARTIE II

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux, elles semblent moins nocives ou sont plus rapidement rendues inoffensives par un processus naturel :

- 1) Composés organiques du phosphore, du silicium et de l'étain et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives.

Annexe A

- 2) Phosphore élémentaire.
- 3) Huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
- 4) Les éléments ci-après et leurs composés :

arsenic	plomb
chrome	nickel
cuiivre	zinc
- 5) Substances qui de l'avis de la Commission ont un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur de produits de consommation par l'homme dérivés du milieu marin.

## PARTIE III

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux en vue de prévenir et le cas échéant d'éliminer la pollution dont elles sont la cause, elles font déjà l'objet d'étude, de recommandations et, le cas échéant, de mesures dans le cadre de plusieurs organisations et institutions internationales; ces substances sont soumises aux dispositions de l'article 5 :

- Substances radioactives, y compris les déchets.

[Cette annexe relative au règlement des différends n'est pas reproduite ici puisque le nouveau protocole envisagé ne contiendra pas de dispositions concernant cette question qui est traitée dans la Convention-Cadre et son annexe A.]

F. Convention de Helsinki

CONVENTION POUR LA PROTECTION  
 DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE  
 ouverte à la signature à Helsinki le 22 mars 1974\*

Article premierZone visée

[Article non reproduit ici parce que sans intérêt pour le protocole envisagé]

Article 2Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nocifs de nature à menacer la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et à la vie marine, gêner les utilisations légitimes de la mer y compris la pêche, altérer la qualité de l'eau de mer aux fins de son utilisation et réduire les agréments offerts par la mer.
2. On entend par "pollution tellurique" la pollution de la mer causée par les déversements d'origine terrestre qui atteignent la mer par l'intermédiaire des voies d'eau ou de l'atmosphère ou directement à partir de la côte, y compris les déversements provenant de canalisations.
3. a) On entend par "rejet" :
  - i) l'immersion délibérée en mer de déchets ou d'autres substances à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures artificielles se trouvant en mer;
  - ii) l'immersion délibérée en mer de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures artificielles se trouvant en mer;
- b) Le terme "rejet" ne s'applique pas :
  - i) au déversement en mer de déchets ou d'autres substances résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures artificielles se trouvant en mer et de leur équipement, déchets ou autres substances transportés par ou vers des navires, aéronefs, plates-formes ou autres structures artificielles se trouvant en mer qui effectuent des opérations en vue de l'immersion de ces substances, ou de déchets ou autres substances provenant du traitement des déchets ou autres substances susmentionnés à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou structures;

---

\* Le texte anglais de la Convention et des traductions espagnole et française ont fait l'objet du document des Nations Unies A/CONF.62/C3/L.1.

La Convention, qui a été signée (en un seul exemplaire en langue anglaise) par le Danemark, la Finlande, la République Démocratique Allemande, la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, la Suède et l'URSS, a été ratifiée le 27 juin 1975 par le Gouvernement de la Finlande. Aux termes de l'article 27, elle entrera en vigueur deux mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'approbation.

ii) à l'introduction de substances dans la mer à d'autres fins que leur simple rejet, à condition qu'elle n'aïlle pas à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

4. On entend par "navires et aéronefs" tout engin qui circule sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les hydroglisseurs, les véhicules à coussin d'air, les submersibles, les engins flottants, autopropulsés ou non, et les plates-formes fixes ou flottantes.

5. On entend par "hydrocarbure" le pétrole sous toutes ses formes y compris le pétrole brut, le fuel oil, les résidus des citernes, les déchets pétroliers et les produits raffinés.

6. On entend par "substances nocives" toute substance dangereuse, toxique ou autre, qui, si elle est introduite dans la mer, est de nature à la polluer.

7. On entend par "incident" tout événement entraînant le déversement réel ou probable dans la mer d'une substance nocive ou d'effluents contenant une telle substance.

### Article 3

#### Principes et obligations fondamentaux

1. Les Parties contractantes arrêtent individuellement ou conjointement toutes les mesures appropriées, sur les plans législatif, administratif ou autre, en vue de prévenir ou de réduire la pollution et de protéger et de mettre en valeur le milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

2. Les Parties contractantes feront tout leur possible pour veiller à ce que l'application de la présente Convention n'entraîne pas une augmentation de la pollution dans les zones marines situées en dehors de la zone de la mer Baltique.

### Article 4

#### Application

1. La présente Convention s'applique à la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique qui comprend les eaux et le fond de la mer ainsi que les ressources biologiques et les autres formes de vie marine qui s'y trouvent.

2. Sans préjudice de ses droits souverains concernant sa mer territoriale, chacune des Parties contractantes applique les dispositions de la présente Convention dans sa mer territoriale.

3. Bien que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux eaux intérieures, qui relèvent de la souveraineté de chacune d'entre elles, les Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs droits souverains, à veiller à ce que les objectifs de la présente Convention soient atteints dans ces eaux.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, bâtiments auxiliaires et aéronefs militaires, ni aux autres navires et aéronefs qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont exploités par lui et affectés à des fins uniquement non commerciales au service de l'Etat.

Toutefois, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées n'entravant pas l'exploitation ni les capacités d'exploitation des navires et aéronefs qui sont sa propriété ou qui sont exploités par elle, à ce qu'ils se conforment, dans la mesure ou cela est raisonnable et possible, aux dispositions de la présente Convention.

Article 5Substances dangereuses

Les Parties contractantes s'engagent à oeuvrer contre l'introduction dans la zone de la mer Baltique, que ce soit par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau ou par une autre voie, des substances dangereuses mentionnées dans l'annexe I à la présente Convention.

Article 6Principes et obligations relatifs à la pollution tellurique

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour combattre et réduire le plus possible la pollution tellurique du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.
2. En particulier, les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour combattre et limiter strictement la pollution par des substances et matières toxiques conformément à l'annexe II à la présente Convention. A cette fin, elles devront notamment coopérer, selon qu'il convient, à la mise au point et à l'adoption de programmes, de directives, de normes ou de règlements spécifiques relatifs aux déversements, à la qualité de l'environnement et aux produits contenant ces substances et matières ainsi qu'à leur utilisation.
3. Les substances et matières énumérées dans l'annexe II à la présente Convention ne peuvent être introduites en quantités importantes dans le milieu marin de la zone de la mer Baltique sans un permis spécial, qui peut être périodiquement réexaminé, délivré au préalable par l'autorité nationale compétente.
4. L'autorité nationale compétente informe la Commission visée à l'article 12 de la présente Convention de la quantité, de la nature et des modalités du déversement, si elle estime que des quantités importantes de substances et matières énumérées à l'annexe II à la présente Convention ont été déversées.
5. Les Parties contractantes s'efforcent d'établir et d'adopter des critères communs pour la délivrance des permis de déversement.
6. Pour combattre et réduire le plus possible la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances nocives, les Parties contractantes non seulement appliquent les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, mais s'efforcent en outre d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères énumérés dans l'annexe III à la présente Convention.
7. Si les déversements provenant d'une voie d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes ou qui constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent en commun les mesures appropriées en vue de prévenir et de réduire cette pollution.
8. Les Parties contractantes s'efforcent de recourir aux moyens les plus efficaces qui sont à leur disposition pour réduire au minimum la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances toxiques en suspension dans l'atmosphère.

Articles 7-29

[Ces articles ne sont pas reproduits ici parce qu'ils portent sur des questions dont ne traitera pas le protocole envisagé sur la pollution d'origine tellurique]

SUBSTANCES DANGEREUSES

La protection de la zone de la mer Baltique contre la pollution causée par les substances énumérées ci-après peut nécessiter la mise en oeuvre de moyens techniques, d'interdictions et de règlements appropriés se rapportant au transport, au commerce, à la manutention, à l'utilisation et au dépôt final de produits contenant ces substances.

1. DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis- (chlorophényle)-éthane) et ses dérivés DDE et DDD.
2. Les biphényles polychlorés (BPC).

SUBSTANCES ET MATIERES NOCIVES

On trouvera ci-après la liste des substances et matières auxquelles s'applique l'article 6 de la présente Convention.

Cette liste vise les substances et matières transportées par l'eau au moment de leur introduction dans le milieu marin. Les Parties contractantes s'efforceront également de mettre en oeuvre les moyens les plus appropriés pour empêcher des substances et matières nocives en suspension dans l'air d'être introduites par cette voie dans la zone de la mer Baltique.

A. A étudier d'urgence

1. Mercure et cadmium, ainsi que leurs composés.

B.

2. Antimoine, arsenic, béryllium, chrome, cuivre, étain, molybdène, nickel, plomb, sélénium, vanadium, zinc et leurs composés, ainsi que le phosphore élémentaire.
3. Les phénols et leurs dérivés.
4. L'acide phtalique et ses dérivés.
5. Les cyanures.
6. Les hydrocarbures halogénés persistants.
7. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques et leurs dérivés.
8. Les composés organosiliciés toxiques persistants.
9. Les pesticides persistants, y compris les pesticides organophosphorés et organostanniques, les herbicides, les viscocides et les produits chimiques utilisés pour la protection du bois, du bois d'oeuvre, de la pâte de bois, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles, non couverts par les dispositions de l'annexe I à la présente Convention.
10. Les matières radioactives.
11. Les acides, les alcalis et les agents tensio-actifs en forte concentration ou en grandes quantités.
12. Les hydrocarbures et les déchets des industries pétrochimiques et autres qui contiennent des substances lipo-solubles.
13. Les substances qui altèrent le goût et/ou l'odeur des produits de la mer destinés à être consommés par l'homme, ou altèrent le goût, l'odeur, la couleur, la limpidité ou d'autres caractéristiques de l'eau et réduisent ainsi sérieusement l'agrément que la mer peut offrir.
14. Les matières et substances capables de flotter, de rester en suspension ou de se déposer sur le fond, et de gêner sérieusement l'une quelconque des utilisations légitimes de la mer.
15. Les substances à base de lignine contenues dans les eaux usées industrielles.
16. Les chélateurs EDTA (acide éthylènedinitrotétraacétique ou éthylène-diamine-tétraacétique) et DTPA (acide diéthylènetriaminopentaacétique).

OBJECTIFS, CRITERES ET MESURES CONCERNANT LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION TELLURIQUE

En conformité des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, les Parties contractantes s'efforceront d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères et mesures énumérés dans la présente annexe pour combattre et réduire le plus possible la pollution de source terrestre affectant le milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

1. Les eaux d'égout d'origine urbaine seront traitées d'une manière appropriée pour que les quantités de matières organiques qu'elles contiennent ne provoquent pas un appauvrissement en oxygène de la zone de la mer Baltique, et que les quantités de substances nutritives qu'elles transportent ne causent pas une eutrophication nuisible de ladite zone.
2. Les eaux d'égout d'origine urbaine seront également traitées d'une manière appropriée pour que l'état sanitaire de la zone marine réceptrice, en particulier du point de vue de la présence d'agents épidémiologiques et toxicologiques, soit maintenu à un niveau suffisant pour que la santé des populations ne soit pas menacée, et par des procédés tels que, étant donné la composition des eaux d'égout, des substances nocives comme celles qui sont énumérées dans les annexes I et II à la présente Convention ne soient pas formées en quantités importantes.
3. La quantité de substances polluantes contenues dans les effluents industriels sera maintenue à un niveau aussi bas que possible, par des moyens appropriés, afin de réduire leur charge en substances nocives, matières organiques et éléments nutritifs.
4. Les moyens envisagés au paragraphe 3 de la présente annexe consisteront, en particulier, à réduire le plus possible la production de déchets en appliquant des techniques de traitement, en recyclant et en réutilisant l'eau de traitement, en élaborant des principes d'économie hydraulique et en améliorant les normes relatives au traitement des eaux. En ce qui concerne le traitement des eaux résiduelles, on appliquera des méthodes mécaniques, chimiques, biologiques et autres adaptées aux caractéristiques de ces eaux et, compte tenu des besoins, conçues pour maintenir ou améliorer la qualité de l'eau des zones de réception.
5. Le déversement d'eaux de refroidissement en provenance de centrales électriques nucléaires ou d'autres types d'installations industrielles utilisant de grandes quantités d'eau sera effectué de façon à réduire le plus possible la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.
6. La Commission définira des critères de lutte contre la pollution, des objectifs en matière de réduction de la pollution et des objectifs concernant les mesures, y compris des techniques de traitement des effluents, propres à réduire la pollution de la zone de la mer Baltique.

G. Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer

TEXTE UNIQUE DE NEGOCIATION (REVISE) :  
PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN  
présenté le 6 mai 1976 par le Président  
de la Troisième Commission  
à la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer<sup>1</sup>

## SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

On entend par "pollution du milieu marin" l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin (y compris les estuaires) de substances ou d'énergie qui ont ou peuvent avoir des effets délétères tels que d'endommager les ressources biologiques, de mettre en péril la santé humaine, d'entraver les activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, d'altérer la qualité de l'eau de mer eu égard à ses utilisations et de réduire les agréments offerts par la mer.\*

Article 2

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 3

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 4

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires qui sont compatibles avec la présente Convention pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés en leur possession et dans le cadre de leurs possibilités, individuellement ou conjointement, selon qu'il conviendra, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle soient menées de telle manière qu'elles ne causent pas de pollution qui porte préjudice à d'autres Etats et à leur environnement, et à ce que la pollution due à des incidents survenus ou à des activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étende pas au-delà des limites dans lesquelles les Etats exercent des droits souverains conformément à la présente Convention.

3. Les mesures prises en application du présent chapitre de la Convention visent toutes les sources de pollution du milieu marin, quelles qu'elles soient. Ces mesures comprennent notamment celles qui sont destinées à limiter autant que possible :

<sup>1</sup> Document A/CONF.62/WP8/Rev.1/Part III. Ce texte a servi de base de négociation aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence qui se sont respectivement tenues à New York du 29 mars au 21 mai et du 2 août au 17 septembre 1976.

\* La définition de la pollution marine ainsi que toutes les autres définitions pourraient faire l'objet d'un chapitre introductif spécial de la Convention.

a) Le déversement de substances toxiques, nuisibles et nocives, en particulier celles qui sont non dégradables :

- i) à partir de sources telluriques;
- ii) à partir de l'atmosphère ou à travers l'atmosphère;
- iii) par immersion.

b) La pollution provenant des navires, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets volontaires ou non volontaires et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement et la composition du personnel des navires.

c) La pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers et de leur sous-sol, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement et la composition du personnel de tels installations ou engins.

d) La pollution provenant de tous autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures qui sont destinées à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, le fonctionnement et la composition du personnel de tels installations ou engins.

4. En prenant des mesures pour prévenir, réduire ou combattre la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiée dans les activités poursuivies dans l'exercice des droits et obligations d'autres Etats conformément à la présente Convention.

#### Article 5

En prenant des mesures pour prévenir, réduire ou combattre la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas transporter, directement ou indirectement, le préjudice ou les dangers d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

#### Article 6

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et combattre l'utilisation de techniques dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle dans une partie spécifique du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements importants et nuisibles.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la mise en application des dispositions de la présente Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin.

### SECTION II. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

#### Article 7

Les Etats coopèrent à l'échelon mondial et le cas échéant à l'échelon régional, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, mondiales ou régionales à la formulation et à l'élaboration sur le plan international de règles, normes et pratiques et procédures recommandées conformes à la présente Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

### Article 8

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à de tels dommages, ainsi que les organisations internationales compétentes.

### Article 9

Dans les cas visés à l'article 8 de la présente partie de la Convention, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent dans toute la mesure possible pour éliminer les effets de la pollution et prévenir ou réduire le plus possible les dommages. A cette fin, les Etats doivent conjointement promouvoir et mettre au point des plans d'urgence pour intervenir en cas d'incident pouvant causer la pollution du milieu marin.

### Article 10

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, afin de promouvoir des études, d'entreprendre des programmes de recherche scientifique et d'encourager l'échange des renseignements et des données recueillis sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et internationaux visant à acquérir les connaissances voulues pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques de pollution, les effets de l'exposition à la pollution et les remèdes à y apporter.

### Article 11

Compte tenu des renseignements et des données recueillis en application des dispositions de l'article 10 de la présente partie de la Convention, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes et pratiques et procédures recommandées concernant la prévention de la pollution du milieu marin.

## SECTION III. ASSISTANCE TECHNIQUE

### Article 12

Les Etats doivent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes :

- a) Promouvoir des programmes d'assistance aux pays en développement dans les domaines de la science, de l'enseignement, de la technique et autres, en vue de la préservation du milieu marin et de la prévention de la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :
  - i) Former du personnel scientifique et technique.
  - ii) Faciliter la participation de ce personnel aux programmes internationaux pertinents.
  - iii) Fournir le matériel et les facilités nécessaires.
  - iv) Développer la capacité des pays en développement à fabriquer eux-mêmes ce matériel.
  - v) Développer les moyens matériels et les services consultatifs en ce qui concerne les programmes de recherche, de surveillance, d'enseignement et autres.

- b) Fournir l'assistance appropriée, en particulier aux pays en développement, pour les aider à réduire le plus possible les effets des accidents majeurs susceptibles de polluer gravement le milieu marin.
- c) Fournir l'assistance appropriée, en particulier aux pays en développement, concernant l'établissement d'évaluations écologiques.

#### Article 13

En vue de prévenir la pollution du milieu marin ou de réduire le plus possible ses effets, les Etats en développement bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne :

- a) La répartition des fonds et des moyens d'assistance technique appropriés des organisations internationales, et
- b) L'utilisation de leurs services spécialisés.

### SECTION IV. SURVEILLANCE CONTINUE

#### Article 14

1. Les Etats, agissant d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, s'efforcent individuellement ou collectivement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, et dans toute la mesure possible, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, les Etats surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

#### Article 15

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus concernant les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution, ou fournissent à intervalles appropriés de tels rapports aux organisations internationales ou régionales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les Etats.

### SECTION V. EVALUATION ECOLOGIQUE

#### Article 16

Lorsque des Etats ont des raisons sérieuses de considérer que des activités qu'ils se proposent d'entreprendre dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle peuvent causer une pollution importante ou des modifications significatives et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels desdites activités sur le milieu marin et communiquent des rapports sur les résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 15 du présent chapitre de la Convention.

## SECTION VI. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LEGISLATION NATIONALE

Article 17

1. Les Etats établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques, y compris des fleuves et rivières, estuaires, canalisations et installations de décharge, en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées qui sont admises internationalement.
2. Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre la pollution tellurique du milieu marin.
3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales au niveau régional approprié.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou de conférences diplomatiques, s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire ou combattre la pollution tellurique du milieu marin, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des pays en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles, normes et pratiques et procédures recommandées sont réexaminées de temps à autre selon les besoins.
5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés respectivement aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures destinées à limiter autant que possible le déversement dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles et nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 18

1. Les Etats côtiers établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant d'activités relatives aux fonds marins entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs relevant de leur juridiction, conformément aux articles ... de la deuxième partie de la présente Convention.
2. Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures ne seront pas moins efficaces que les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées sur le plan international.
4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales au niveau régional approprié.
5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou de conférences diplomatiques, établissent à l'échelle mondiale et régionale des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant des activités relatives aux fonds marins entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que des îles artificielles, des installations et des dispositifs relevant de leur juridiction, visées au paragraphe 1. Ces règles, normes et pratiques et procédures recommandées sont réexaminées de temps à autre selon les besoins.

Article 19

Les Etats, agissant en conformité des dispositions de la première partie de la présente Convention, établissent des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale des fonds marins. Ces règles, normes et pratiques et procédures recommandées sont réexaminées de temps à autre selon les besoins.

Article 20

1. Les Etats établissent des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin résultant de l'immersion de déchets et autres matières.\*
2. Les Etats prennent également toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures doivent garantir que des opérations d'immersion ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou de conférences diplomatiques, s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par l'immersion de déchets et autres matières. Ces règles, normes et pratiques et procédures recommandées sont réexaminées de temps à autre selon les besoins.
5. L'immersion de déchets et autres matières dans les limites de la mer territoriale et de la zone économique ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier, qui a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment consulté les autres Etats qui peuvent en subir des effets préjudiciables du fait de leur situation géographique.
6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne seront pas moins efficaces pour prévenir, réduire et combattre la pollution par l'immersion que les règles et normes admises à l'échelle mondiale.

Article 21

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, établissent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre selon les besoins.
2. Les Etats établissent des lois et règlements pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire. Les dispositions de ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou de la Conférence diplomatique générale.
3. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, établir des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin par les navires. Par l'établissement de ces lois et règlements, les Etats côtiers ne peuvent, en vertu de l'article 21 de la deuxième partie de la Convention, interrompre ou entraver le passage inoffensif des navires étrangers.
4. Aux fins d'application prévues à la section VII de la présente partie de la Convention, les Etats côtiers peuvent établir pour leur zone économique des lois et règlements visant à prévenir, réduire et combattre la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou de la Conférence diplomatique générale.

---

\* L'article ci-après sera inséré à l'endroit approprié dont décidera le Comité de rédaction :

"Aux fins de la présente Convention, on interprétera le terme 'immersion' dans le contexte de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, faite à Londres le 29 décembre 1972."

5. En l'absence de règles et normes internationales suffisantes pour faire face à des situations spéciales, les Etats côtiers qui ont des motifs sérieux de croire qu'une zone particulière et clairement définie de leur zone économique requiert - pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier de son trafic - l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires peuvent établir pour cette zone de leur zone économique, après avoir consulté comme il convient tout autre pays intéressé, des lois et règlements visant à prévenir, réduire et combattre la pollution par les navires, en appliquant les règles et normes ou pratiques de navigation que l'organisation internationale compétente aura prévues pour les zones spéciales. Les Etats côtiers rendent publiques les limites de cette zone particulière et clairement définie et notifient à l'organisation internationale compétente leurs lois et règlements, en fournissant à l'appui des preuves scientifiques et techniques, ainsi que des renseignements sur les installations terrestres appropriées mises en place pour la réception des déchets. Ces lois et règlement ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont été notifiés à l'organisation internationale compétente, et sous réserve que l'organisation ne décide pas au cours de cette période que les conditions existant dans la zone particulière de la zone économique ne correspondent pas à celles qui sont énoncées ci-dessus.

#### Article 22

1. Dans les limites de l'espace aérien sur lequel ils exercent leur souveraineté ou à l'égard des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire, les Etats des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de l'atmosphère, en tenant compte des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées admises sur le plan international.

2. Les Etats prennent également les autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et combattre cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'établir à l'échelle mondiale et régionale des règles, normes et pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de l'atmosphère.

### SECTION VII. APPLICATION

#### Article 23

Les Etats assurent l'application de leurs lois et règlements établis conformément aux dispositions de la présente Convention et prennent les mesures législatives, administratives et autres indispensables à l'application des règles et normes internationales pertinentes établies par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique pour protéger et préserver le milieu marin de la pollution tellurique.

[Les articles 24-47 portent sur l'application dans les cas de pollution d'autres origines, sur les responsabilités et obligations qui en découlent, sur l'immunité souveraine, sur la relation avec d'autres conventions et sur le règlement des différends. Ils ne sont pas reproduits ici puisque ces questions ne seront pas traitées dans le protocole envisagé sur la pollution tellurique mais dans la Convention-Cadre ou dans d'autres protocoles.]

H. Conseil de l'Europe - ProjetPROJET DE CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX CONTRE LA POLLUTION  
transmis par le Comité des Ministres  
à l'Assemblée consultative le 4 avril 1974\*Article 1

Aux fins de la présente Convention on entend par :

- a) "cours d'eau international" tout cours d'eau, canal ou lac qui sépare ou traverse les territoires de divers Etats;
- b) "estuaire" la partie d'un cours d'eau entre la limite des eaux douces et la ligne de base de la mer territoriale;
- c) "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- d) "pollution des eaux" toute altération de leur composition ou de leur état, résultant directement ou indirectement du fait de l'homme, préjudiciable notamment :
  - aux utilisations relatives à l'alimentation de l'homme et des animaux;
  - aux usages industriels et agricoles;
  - à la conservation de l'environnement naturel, notamment de la flore et de la faune aquatiques.

Article 2

Chaque Partie contractante s'efforcera de prendre, pour toutes les eaux superficielles de son territoire, toutes mesures propres à réduire la pollution existante et à prévenir de nouvelles formes de pollution des eaux.

Article 3

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne les cours d'eau internationaux, s'engage à prendre :
  - a) toutes les mesures requises pour prévenir de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existante des eaux;
  - b) des mesures visant la réduction graduelle de la pollution existante des eaux.
2. La présente Convention ne doit pas conduire à remplacer les mesures existantes par des mesures donnant lieu à une augmentation de la pollution.

Article 4

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures propres à maintenir ou à ramener la qualité des eaux des cours d'eau internationaux à un niveau qui ne soit pas inférieur :

---

\* Extraits du document 3417 du Conseil de l'Europe (distribué également sous la cote EXP/Eau (74) 6 Addendum I). Un projet de rapport explicatif concernant la Convention a fait l'objet d'un addendum au document 3417 (addendum distribué également sous la cote EXP/Eau (74) 6 Addendum II). Le document et son addendum ont été établis en anglais et en français, langues prévues pour les textes faisant foi de la Convention.

- a) aux normes particulières visées à l'article 15, paragraphe 2;
- b) à défaut de telles normes particulières, aux normes minima figurant à l'annexe I à la présente Convention, sous réserve de toute dérogation prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. Les normes minima figurant à l'annexe I doivent être appliquées :

- a) lorsqu'il s'agit de normes pour les eaux douces, à la limite des eaux douces et à chaque point en amont de cette limite où le cours d'eau est traversé par une frontière entre Etats;
- b) lorsqu'il s'agit de normes pour les eaux saumâtres, à la ligne de base de la mer territoriale et aux points où l'estuaire est traversé par une frontière entre Etats.

3. Des dérogations à l'application de l'annexe I aux points fixés au paragraphe précédent sont autorisées pour les cours d'eau et les paramètres énumérés à l'annexe IV à la présente Convention. Les Parties contractantes riveraines d'un tel cours d'eau coopéreront entre elles conformément aux dispositions de l'article 10.

#### Article 5

1. Le déversement dans les eaux des bassins hydrographiques internationaux de l'une ou plusieurs des substances dangereuses ou nuisibles énumérées à l'annexe II à la présente Convention sera défendu ou limité dans les conditions prévues dans cette annexe.

2. Pour autant qu'une Partie contractante ne peut donner effet immédiatement aux dispositions du paragraphe précédent, elle prendra des mesures en vue d'y répondre dans un délai raisonnable.

#### Article 6

1. Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas opposables à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution des eaux ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

2. Toutefois, cette Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application de ces dispositions.

#### Article 7

1. Chaque Partie contractante adressera tous les cinq ans au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un exposé écrit des mesures qu'elle aura pu prendre en exécution des articles 2 à 5 inclus, ainsi que des résultats obtenus.

2. Le Secrétaire général notifiera aux autres Parties contractantes les informations reçues de chacune d'elles et les communiquera au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

#### Article 8

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles en vue d'atteindre les buts prévus par la présente Convention.

#### Article 9

Les Parties contractantes riveraines d'un cours d'eau international auquel devront être appliquées les normes minima figurant à l'annexe I à la présente Convention et dont la qualité des eaux n'atteint pas encore le niveau de ces normes s'informeront mutuellement des mesures qu'elles auront prises en vue d'atteindre ce niveau aux points fixés à l'article 4, paragraphe 2, dans un délai déterminé.

#### Article 10

1. Les Parties contractantes situées soit en amont, soit en aval d'un point sur un cours d'eau international où s'appliquent les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 3, effectueront, en consultation mutuelle et avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, une enquête en vue d'établir la qualité des eaux à ce point quant aux paramètres visés par la dérogation.
2. Les Parties contractantes riveraines d'un tel cours d'eau établiront en commun un programme conçu en vue d'atteindre, dans un délai déterminé, certains objectifs de réduction de la pollution au point visé au paragraphe précédent. Ce programme peut prévoir plusieurs phases aboutissant à des objectifs intermédiaires. Les objectifs prévus seront confrontés aux résultats obtenus à l'échéance des délais déterminés.
3. Si l'enquête ou les résultats visés aux paragraphes précédents révèlent qu'il n'est plus nécessaire de maintenir pour l'un des paramètres la dérogation, la Partie contractante qui avait demandé la dérogation notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sa suppression pour ce paramètre.

#### Article 11

Dès la constatation d'une augmentation soudaine de la pollution, les Parties contractantes riveraines d'un même cours d'eau s'avertiront mutuellement et sans délai et prendront unilatéralement ou de concert toutes mesures en leur pouvoir pour parer aux conséquences dommageables ou en limiter l'étendue, le cas échéant en ayant recours au système d'alerte visé à l'article 15, paragraphe 1 c).

#### Article 12

1. Les Parties contractantes dont les territoires sont séparés ou traversés par un même cours d'eau international, ci-après dénommées "les Parties contractantes intéressées", s'engagent à entrer en négociations entre elles, si l'une d'entre elles en formule la demande, en vue de conclure un accord de coopération ou pour adapter les accords de coopération existants aux dispositions de la présente Convention.
2. Lorsque les Parties contractantes intéressées admettent expressément ou tacitement que la participation de l'une d'entre elles à la pollution du cours d'eau international peut être tenue pour négligeable, cette dernière n'est pas tenue d'entrer, selon le paragraphe précédent, en négociations. De même, lorsque la pollution d'une section du cours d'eau international par une autre section, située en amont du même cours d'eau, peut être tenue pour négligeable, les Parties contractantes riveraines de l'une ou de l'autre de ces deux sections ne sont pas tenues d'entrer en négociations pour ce qui concerne l'ensemble du cours d'eau.

#### Article 13

Si une Partie contractante intéressée n'est pas entrée en négociations dans un délai raisonnable, toute Partie contractante intéressée peut en informer le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à la disposition des Parties contractantes intéressées pour rechercher une procédure en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Il en va de même si les négociations, une fois engagées, n'aboutissent pas dans un délai raisonnable.

#### Article 14

1. L'accord de coopération visé à l'article 12 portera, sauf si les Parties contractantes intéressées en décident autrement, création d'une commission internationale, dont il fixera l'organisation, le fonctionnement et, le cas échéant, les règles de financement.
2. L'accord de coopération devra, le cas échéant, prévoir que la ou les commissions qui existaient déjà se doteront des compétences prévues à l'article 15.

3. Lorsqu'il existe plusieurs commissions internationales pour la protection des eaux contre la pollution des cours d'eau internationaux d'un même bassin hydrographique, les Parties contractantes intéressées s'engagent à coordonner leurs activités en vue d'améliorer la protection des eaux de ce bassin.

#### Article 15

1. Toute commission internationale pour la protection des eaux sera notamment compétente pour :

- a) recueillir et vérifier régulièrement les données concernant les qualités des eaux du cours d'eau international;
- b) proposer, le cas échéant, aux Parties contractantes intéressées d'effectuer ou de faire effectuer toute recherche complémentaire pour établir la nature, le degré et la source des pollutions; la commission pourra également décider d'entreprendre elle-même certaines études;
- c) proposer aux Parties contractantes intéressées la mise en place d'un système d'alerte pour signaler sans délai les cas de pollution grave accidentelle;
- d) proposer aux Parties contractantes intéressées toute autre mesure complémentaire qu'elle juge utile;
- e) étudier, à la demande des Parties contractantes intéressées, l'opportunité et, éventuellement, les modalités du financement en commun des travaux de grande envergure dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux;
- f) proposer aux Parties contractantes intéressées les enquêtes ainsi que les programmes et les objectifs de réduction de la pollution prévus à l'article 10, concernant les cours d'eau internationaux pour lesquels une dérogation a été faite conformément à l'article 4, paragraphe 3.

2. Dans le respect des objectifs généraux définis aux articles 2, 3, 4 et 5, toute commission internationale proposera, si elle l'estime nécessaire, aux Parties contractantes intéressées d'attribuer au cours d'eau international relevant de sa compétence ou à une ou plusieurs de ses sections la vocation à satisfaire une ou plusieurs des différentes utilisations possibles du cours d'eau. En fonction de cette vocation et conformément aux dispositions de l'article 17, la commission élaborera des normes particulières de qualité des eaux ainsi que les modalités de leur application, et les proposera pour adoption aux Parties contractantes intéressées.

#### Article 16

1. Les Parties contractantes intéressées disposent chacune d'une voix au sein de la commission internationale dont elles sont membres, sauf si leur accord de coopération en dispose autrement.

2. L'accord de coopération peut notamment prévoir qu'une proposition adoptée par décision unanime au sein de la commission est obligatoire pour chaque Etat Membre, à moins que celui-ci n'ait fait savoir à la commission, dans un délai à déterminer par elle, qu'il n'approuve pas ou n'est pas en mesure de se prononcer sur ladite proposition.

#### Article 17

1. Les normes particulières visées à l'article 15, paragraphe 2, devront être adaptées aux différentes utilisations possibles du cours d'eau international, notamment en ce qui concerne :

- a) la production d'eau d'alimentation en vue de la consommation humaine;
- b) la consommation par les animaux domestiques et sauvages;
- c) la conservation et la mise en valeur des espèces naturelles pour ce qui est tant de la faune que de la flore, et la conservation du pouvoir auto-épurateur des eaux;
- d) la pêche;

- e) les fins récréatives, compte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique;
- f) les apports directs ou indirects d'eaux douces aux terres à des fins agricoles;
- g) la production d'eau à usage industriel;
- h) la nécessité de préserver une qualité acceptable des eaux de mer.

2. Les normes particulières seront fixées en tenant compte des qualités limites pour chaque vocation telles qu'elles figurent à l'annexe III à la présente Convention et devront en particulier être d'un niveau permettant d'assurer que la qualité des eaux du cours d'eau ou de celle de ses sections, auquel la vocation a été attribuée, soit d'un niveau au moins égal à celui des qualités limites de l'annexe III ayant une valeur impérative.

#### Article 18

Chaque Partie contractante intéressée s'engage à fournir aux commissions internationales dont elle est membre les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

#### Article 19

1. Chaque Partie contractante intéressée prendra toutes mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'exécution des engagements qu'elle aura acceptés dans le cadre des accords de coopération.
2. Ces engagements ne pourront en aucun cas être interprétés comme empêchant une Partie contractante de prendre, en ce qui la concerne, des mesures plus strictes ou plus efficaces.

#### Article 20

L'accord de coopération peut prévoir une procédure qui, s'ouvrant à la demande de tout Etat contractant, permettra de parvenir à une solution satisfaisante au cas où :

- a) la commission internationale ne serait pas parvenue à un accord sur l'adoption d'une proposition;
- b) un Etat contractant n'aurait pas approuvé, dans un délai raisonnable, une proposition qui lui a été soumise par la commission internationale dont il est membre.

#### Article 21

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux règles applicables selon le droit international général à la responsabilité éventuelle des Etats, pour des dommages causés par la pollution des eaux.

#### Articles 22 à 31

[Ces articles ne sont pas reproduits ici parce qu'ils contiennent des dispositions relatives au règlement des différends et des clauses finales sans intérêt pour le protocole envisagé.]

NORMES MINIMA POUR LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX  
VISEES A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 b)

Lorsque les normes de la présente annexe sont respectées pour un cours d'eau international et ceci selon l'avis unanime des Etats riverains, il n'est pas nécessaire d'effectuer régulièrement des mesures.

Lorsque, d'après les constatations d'un Etat riverain concerné, il y a présomption que les seuils de la présente annexe sont dépassés, il y a lieu d'effectuer pendant une période probatoire de 12 mois des analyses dont les fréquences, le calendrier et les méthodes seront fixés ou normalisés.

Afin d'assurer une représentativité statistique suffisante aux résultats, le nombre de prélèvements pendant cette période ne devrait pas être inférieur à 26.

Les normes de la présente annexe sont considérées comme non respectées si au cours des 12 mois probatoires :

- a) plus de 10 % des échantillons en cas de prélèvements espacés
- b) plus de 5 % des échantillons correspondant à un échantillonnage continu ou de 5 % des résultats en cas d'enregistrement continu

ne respectent pas les seuils de la présente annexe, et ceci pour autant que ces dépassements ne peuvent pas être considérés comme étant dus à des circonstances exceptionnelles (par exemple : fortes averses brèves, accidents, situations liées à la condition géologique naturelle d'un cours d'eau, étiages exceptionnels, etc.).

Par étiages exceptionnels il faut comprendre ceux qui sont inférieurs au MNQ tel que défini ci-dessous et qui se prolongent au-delà d'une période de trente jours consécutifs. Lorsque le MNQ n'est pas connu pour un cours d'eau déterminé, les étiages exceptionnels seront définis par accord entre les Etats riverains. Pour les besoins de la présente annexe, le MNQ est la moyenne arithmétique des minima journaliers exprimés au m<sup>3</sup>/s de chacune des années d'une période qui doit au moins inclure les dix dernières années.

---

\* Le tableau joint à cette annexe et les notes qui l'accompagnent sont extraits de la version révisée distribuée le 1er janvier 1975 sous la cote EXP/Eau (75) 1.

	Eaux douces	Eaux saumâtres
Température	28°C <sup>1)</sup>	28°C <sup>1)</sup>
pH	6,5-8,5 <sup>2)</sup>	6,5-8,5 <sup>2)</sup>
O <sub>2</sub> % de saturation	Moyenne journalière et nocturne >50 % (minimum observable à tout moment : 30 % à 28°C)	
DBO <sub>5</sub> à 20°C	< 8 mg/l	<8 mg/l
TOC	Valeur à fixer selon procédure art. 29	
Tests d'appréciation biologique de la qualité des eaux	A fixer selon procédure art. 29	
Cl <sup>3)</sup>	< 250 mg/l	
SO <sub>4</sub> <sup>3)</sup>	< 150 mg/l	
NH <sub>4</sub> <sup>4)</sup>	< 2 mg/l	
P (total)	< 1 mg/l	<1 mg/l
Phénols et homologues	<0,04 mg/l	<0,04 mg/l
Couleur	Absence de coloration anor- male; 50-100 mg/l sur l'échelle platine-cobalt	
Odeur	Odeur non perceptible après dilution à 1/100	
Huiles et graisses	Aucune trace visible à l'oeil nu Paramètre à préciser selon procédure art. 29	
KMnO <sub>4</sub> en mg O <sub>2</sub> /l	< 15 mg/l	
N total (Kjeldahl) organique et ammoniacal (NO <sub>2</sub> et NO <sub>3</sub> exclus) <sup>4)</sup>	< 3 mg/l	
Détergents (non ioniques et anioniques)	L'agent anionique tensio-actif mesuré sous la forme de substance active de bleu de méthylène et exprimé en TBS ou en Marlome A et l'agent non ionique tensio-actif exprimé en nonylphénol éthoxyle à 10 moles d'oxyde d'éthylène ne doivent pas, réunis, dépasser 0,5 mg/l (substance de référence : marlophène 810)	
Matières radioactives	Valeur à fixer selon procédure art. 29	
DCO	Valeur à fixer selon procédure art. 29	
Cyanures	< 0,05 mg/l	

- 1) Exception faite pour les cours d'eau coulant dans les régions de climat méditerranéen. Dans les pays méditerranéens industrialisés, lorsque la température normale approche 28°C et lorsque le débit est réduit, le maximum observable ne devrait pas dépasser 30°C.
- 2) Exception faite des phénomènes dus à la photosynthèse.
- 3) Applicable uniquement en l'absence d'eau de mer.
- 4) Exception faite pour la limite des eaux douces.

SUBSTANCES DANGEREUSES OU NUISIBLES VISEES A L'ARTICLE 5

Liste A

Tout déversement dans les eaux des bassins hydrographiques internationaux susceptible de contenir une substance figurant dans la présente liste doit être soumis au régime d'autorisation administrative préalable par l'autorité compétente de l'Etat responsable des eaux en question. Cette autorisation ne peut être donnée que si, par l'application des meilleures possibilités permises par la technique, cette substance est réduite à un seuil non dangereux et si le déversement est sévèrement contrôlé. Si une vocation a été attribuée conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention, ce seuil non dangereux devra tenir compte de cette vocation. Cette autorisation ne peut être donnée que pour une durée déterminée. Si les meilleures possibilités techniques ne permettent pas de réduire la substance à ce seuil, le déversement doit être interdit :

- composés organohalogénés persistants et substances pouvant former de tels composés en milieu aquatique;
- composés organosiliciés toxiques persistants;
- composés organophosphoriques } à l'exclusion de ceux qui, dans ces classes, se trans-
- composés organostanniques } forment rapidement dans l'eau en substances biologiquement inoffensives;
- substances dont le pouvoir cancérogène est prouvé dans ou par l'intermédiaire du milieu aquatique;
- mercure et composés de ce métal;
- cadmium et composés de ce métal.

Liste B

1. Le déversement dans les eaux des bassins hydrographiques internationaux des substances énumérées ci-après doit faire l'objet d'une réglementation par les autorités nationales compétentes en vue d'une limitation sévère dudit déversement, notamment afin d'assurer le respect des normes de qualité applicables en vertu de la Convention aux eaux en question, compte tenu de la vocation qui leur aura été attribuée conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention :

- métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

zinc	plomb	molybdène	vanadium
cuiivre	sélénium	étain	beryllium
nickel	arsenic	baryum	uranium
chrome	antimoine	titane	

2. Le déversement dans les eaux des bassins hydrographiques internationaux des substances énumérées ci-après doit faire l'objet d'une surveillance continue de la part des autorités nationales compétentes qui, le cas échéant et par les moyens appropriés, veilleront à limiter sévèrement ledit déversement, notamment afin d'assurer le respect des normes de qualité applicables en vertu de la Convention aux eaux en question, compte tenu de la vocation qui leur aura été attribuée conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention :

- biocides et leurs dérivés ne figurant pas dans la liste A;
- substances exerçant une influence néfaste sur le goût et l'odeur;
- substances qui, à cause d'utilisations jusqu'ici ignorées, nouvelles ou plus étendues, se démontreraient susceptibles d'exercer une influence néfaste sur la qualité des eaux superficielles, et substances nouvelles qui pourraient être développées et utilisées d'une manière qui menacerait sérieusement la qualité des eaux superficielles.

QUALITES LIMITEES DES EAUX DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX  
SELON LEURS UTILISATIONS POSSIBLES,  
VISEES A L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

Les normes particulières fixées par la commission internationale en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention doivent selon la vocation attribuée au cours d'eau international être au moins égales aux qualités limites figurant dans la présente annexe et ayant une valeur impérative. Elles peuvent dépasser celles de ces qualités limites qui ont une valeur de recommandation.

Lorsque les normes ainsi fixées par la commission internationale sont respectées pour un cours d'eau international et ceci selon l'avis unanime des Etats riverains, il n'est pas nécessaire d'effectuer régulièrement des mesures.

Lorsque, d'après les constatations d'un Etat riverain concerné, il y a présomption que ces normes sont dépassées, il y a lieu d'effectuer pendant une période probatoire de 12 mois des analyses dont les fréquences, le calendrier et les méthodes seront fixés ou normalisés.

Afin d'assurer une représentativité statistique suffisante aux résultats, le nombre de prélèvements pendant cette période ne devrait pas être inférieur à 26.

Les normes particulières sont considérées comme non respectées si au cours des 12 mois probatoires :

- a) plus de 10 % des échantillons en cas de prélèvements espacés
- b) plus de 5 % des échantillons correspondant à un échantillonnage continu ou de 5 % des résultats en cas d'enregistrement continu

ne respectent pas les normes fixées par la commission internationale et ceci pour autant que ces dépassements ne peuvent pas être considérés comme étant dus à des circonstances exceptionnelles (par exemple : fortes averses brèves, accidents, situations liées à la condition géologique naturelle d'un cours d'eau, étiages exceptionnels, etc.).

Par étiages exceptionnels, il faut comprendre ceux qui sont inférieurs au MNQ tel que défini ci-dessous et qui se prolongent au-delà d'une période de trente jours consécutifs. Lorsque le MNQ n'est pas connu pour un cours d'eau déterminé, les étiages exceptionnels seront définis par accord entre les Etats riverains. Pour les besoins de la présente annexe, le MNQ est la moyenne arithmétique des minima journaliers exprimés en  $m^3/s$  de chacune des années d'une période qui doit au moins inclure les dix dernières années.

[Un tableau relatif aux qualités des cours d'eau devant servir à la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas reproduit ici, non plus que deux autres annexes consacrées respectivement à la liste des cours d'eau pour lesquels des dérogations sont admissibles et à l'arbitrage. En effet, ces questions paraissent ne présenter aucun intérêt pour l'élaboration du protocole envisagé.]

I. Communautés européennes

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mai 1976

concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées  
dans le milieu aquatique de la Communauté  
(76/464/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,<sup>1</sup>

vu l'avis du Comité économique et social,<sup>2</sup>

considérant qu'une action générale et simultanée de la part des Etats membres en vue de la protection du milieu aquatique de la Communauté contre la pollution, notamment celle causée par certaines substances persistantes, toxiques et bio-accumulables, s'impose de toute urgence;

considérant que plusieurs conventions ou projets de convention, dont la convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, le projet de convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique et le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution, ont pour but de protéger les cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution; qu'il importe d'assurer la mise en oeuvre harmonisée de ces conventions;

considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne le rejet de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement<sup>3</sup> prévoit un certain nombre de mesures en vue de protéger les eaux douces et les eaux marines contre certains polluants;

considérant que, pour assurer une protection efficace du milieu aquatique de la Communauté, il est nécessaire d'établir une première liste, dite liste I, comprenant certaines substances individuelles à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bio-accumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, ainsi qu'une deuxième liste,

<sup>1</sup> JO N° C 5 du 8.1.1975, p. 62.

<sup>2</sup> JO N° C 108 du 15.5.1975, p. 76.

<sup>3</sup> JO N° C 112 du 20.12.1973, p. 1.

dite liste II, comprenant des substances ayant sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation; que tout rejet de ces substances devrait être soumis à une autorisation préalable qui fixe les normes d'émission;

considérant que la pollution causée par le rejet des différentes substances dangereuses relevant de la liste I doit être éliminée; que le Conseil devrait, dans des délais précis, arrêter, sur proposition de la Commission, des valeurs limites que les normes d'émission ne devront pas dépasser, des méthodes de mesure, ainsi que les délais à respecter par les auteurs des rejets actuels;

considérant que les Etats membres devront appliquer ces valeurs limites, exception faite des cas où un Etat membre pourra prouver à la Commission, selon une procédure de contrôle établie par le Conseil, que les objectifs de qualité fixés par le Conseil sur proposition de la Commission sont atteints et maintenus en permanence, en raison de l'action menée entre autres par cet Etat membre, dans toute la région géographique éventuellement affectée par les rejets;

considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution des eaux causée par les substances relevant de la liste II; que, à cette fin, les Etats membres devront arrêter des programmes qui comprennent des objectifs de qualité pour les eaux, établis dans le respect des directives du Conseil lorsqu'elles existent; que les normes d'émission applicables auxdites substances devront être calculées en fonction de ces objectifs de qualité;

considérant qu'il importe d'appliquer la présente directive aux rejets effectués dans les eaux souterraines, sous réserve de certaines exceptions et modifications, en attendant qu'une réglementation communautaire spécifique soit arrêtée en la matière;

considérant qu'il importe qu'un ou plusieurs Etats membres puissent établir, individuellement ou conjointement, des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive;

considérant qu'il importe de faire un inventaire des rejets de certaines substances particulièrement dangereuses effectués dans le milieu aquatique de la Communauté, afin d'en connaître l'origine;

considérant qu'il pourra être nécessaire de réviser et, au besoin, de compléter les listes I et II compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sous réserve de l'article 8, la présente directive s'applique :
  - aux eaux intérieures de surface,
  - aux eaux de mer territoriales,
  - aux eaux intérieures du littoral,
  - aux eaux souterraines.
2. Au sens de la présente directive, on entend par :
  - a) "eaux intérieures de surface" : toutes les eaux douces superficielles dormantes ou courantes situées sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres;
  - b) "eaux intérieures du littoral" : les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces;

c) "limite des eaux douces" : l'endroit du cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

d) "rejet" : l'introduction dans les eaux visées au paragraphe 1 des substances énumérées sur la liste I ou la liste II de l'annexe, à l'exception :

- des rejets de boues de dragage,
- des rejets opérationnels à partir de navires dans les eaux de mer territoriales,
- de l'immersion de déchets à partir de navires dans les eaux de mer territoriales;

e) "pollution" : le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

#### Article 2

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éliminer la pollution des eaux visées à l'article 1er par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances énumérés sur la liste I de l'annexe, ainsi que pour réduire la pollution desdites eaux par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances énumérés sur la liste II de l'annexe, conformément à la présente directive, dont les dispositions ne constituent qu'un premier pas vers cet objectif.

#### Article 3

Pour ce qui concerne les substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés sur la liste I, ci-après dénommées "substances relevant de la liste I" :

- 1) tout rejet effectué dans les eaux visées à l'article 1er et susceptible de contenir une de ces substances est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné;
- 2) pour les rejets de ces substances dans les eaux visées à l'article 1er et, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de la présente directive, pour les rejets de ces substances dans les égouts, l'autorisation fixe des normes d'émission;
- 3) en ce qui concerne les rejets actuels de ces substances dans les eaux visées à l'article 1er, les auteurs des rejets doivent se conformer, dans le délai fixé par l'autorisation, aux conditions prévues par celle-ci. Ce délai ne peut excéder les limites fixées conformément à l'article 6, paragraphe 4;
- 4) l'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée, compte tenu des éventuelles modifications des valeurs limites visées à l'article 6.

#### Article 4

1. Les Etats membres appliquent un régime d'émission zéro aux rejets dans les eaux souterraines des substances relevant de la liste I.
2. Les Etats membres appliquent aux eaux souterraines les dispositions de la présente directive relatives aux substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés sur la liste II, ci-après dénommées "substances relevant de la liste II".
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent ni aux effluents domestiques, ni aux injections effectuées dans les couches profondes, salées et inutilisables.
4. Les dispositions de la présente directive relatives aux eaux souterraines cessent d'être applicables lors de la mise en application d'une directive spécifique concernant les eaux souterraines.

#### Article 5

1. Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées en application de l'article 3 déterminent :

a) la concentration maximale d'une substance admissible dans les rejets. En cas de dilution, la valeur limite prévue à l'article 6, paragraphe 1 sous a), est à diviser par le facteur de dilution;

b) la quantité maximale d'une substance admissible dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si nécessaire, cette quantité maximale peut, en outre, être exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

2. Pour chaque autorisation, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné peut fixer, si cela est nécessaire, des normes d'émission plus sévères que celles résultant de l'application des valeurs limites arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 6, notamment en tenant compte de la toxicité, de la persistance et de la bio-accumulation de la substance considérée dans le milieu dans lequel le rejet est effectué.

3. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, ou si l'autorité compétente de l'Etat membre concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

4. Si les normes d'émission ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les conditions de l'autorisation soient remplies et, si nécessaire, que le rejet soit interdit.

#### Article 6

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête, pour les différentes substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances relevant de la liste I, les valeurs limites que les normes d'émission ne doivent pas dépasser. Ces valeurs limites sont définies :

- a) par la concentration maximale d'une substance admissible dans les rejets, et
- b) si cela est approprié, par quantité maximale d'une telle substance, exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

Si cela est approprié, les valeurs limites applicables aux effluents industriels sont fixées par secteur et par type de produit.

Les valeurs limites applicables aux substances relevant de la liste I sont arrêtées principalement sur la base :

- de la toxicité,
- de la persistance,
- de la bio-accumulation,

compte tenu des meilleurs moyens techniques disponibles.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, fixe des objectifs de qualité pour les substances relevant de la liste I.

Ces objectifs sont fixés principalement en fonction de la toxicité, de la persistance et de l'accumulation desdites substances dans les organismes vivants et dans les sédiments telles qu'elles résultent des données scientifiques probantes les plus récentes, compte tenu des différences de caractéristiques qui existent entre les eaux de mer et les eaux douces.

3. Les valeurs limites arrêtées conformément au paragraphe 1 s'appliquent, exception faite des cas où un Etat membre peut prouver à la Commission, selon une procédure de contrôle établie par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, que les objectifs de qualité fixés conformément au paragraphe 2, ou des objectifs de qualité plus rigoureux établis par la Communauté, sont atteints et maintenus en permanence, en raison de l'action menée entre autres par cet Etat membre, dans toute la région géographique éventuellement affectée par les rejets.

La Commission fait rapport au Conseil sur les cas où elle a accepté le recours à la méthode des objectifs de qualité. Le Conseil réexamine tous les cinq ans, sur la base d'une proposition de la Commission, conformément à l'article 148 du traité, les cas d'application de ladite méthode.

4. Pour les substances incluses dans les familles et groupes de substances visés au paragraphe 1, le Conseil arrête, conformément à l'article 12, les limites des délais visées à l'article 3 point 3 en fonction des caractéristiques propres aux secteurs industriels concernés et, le cas échéant, aux types de produits.

#### Article 7

1. Afin de réduire la pollution des eaux visées à l'article 1er par les substances relevant de la liste II, les Etats membres arrêtent des programmes pour l'exécution desquels ils appliquent notamment les moyens considérés aux paragraphes 2 et 3.

2. Tout rejet effectué dans les eaux visées à l'article 1er et susceptible de contenir une des substances relevant de la liste II est soumis à une autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et fixant les normes d'émission. Celles-ci sont calculées en fonction des objectifs de qualité établis conformément au paragraphe 3.

3. Les programmes visés au paragraphe 1 comprennent des objectifs de qualité pour les eaux, établis dans le respect des directives du Conseil lorsqu'elles existent.

4. Les programmes peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives à la composition et à l'emploi de substances ou groupes de substances ainsi que de produits, et ils tiennent compte des derniers progrès techniques économiquement réalisables.

5. Les programmes fixent les délais de leur mise en oeuvre.

6. Les programmes et les résultats de leur application sont communiqués à la Commission sous forme résumée.

7. La Commission organise régulièrement avec les Etats membres une confrontation des programmes en vue de s'assurer que leur mise en oeuvre est suffisamment harmonisée. Si elle l'estime nécessaire, elle présente au Conseil, à cette fin, des propositions en la matière.

#### Article 8

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en oeuvre les mesures qu'ils auront adoptées en vertu de la présente directive, de manière à ne pas augmenter la pollution des eaux qui ne tombent pas sous l'application de l'article 1er. En outre, ils interdisent tout acte ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions de la présente directive.

#### Article 9

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux visées à l'article 1er.

Article 10

Un ou plusieurs Etats membres peuvent, le cas échéant, établir individuellement ou conjointement des mesures plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 11

L'autorité compétente procède à un inventaire des rejets effectués dans les eaux visées à l'article 1er qui sont susceptibles de contenir des substances relevant de la liste I auxquelles des normes d'émission sont applicables.

Article 12

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, se prononce dans un délai de neuf mois sur toute proposition de la Commission faite en application de l'article 6 ainsi que sur les propositions concernant les méthodes de mesure applicables.

Des propositions concernant une première série de substances ainsi que les méthodes de mesure applicables et les délais visés à l'article 6, paragraphe 4, sont présentées par la Commission dans un délai maximal de deux ans après la notification de la présente directive.

2. La Commission transmet, si possible dans un délai de vingt-sept mois après la notification de la présente directive, les premières propositions faites en application de l'article 7, paragraphe 7. Le Conseil, statuant à l'unanimité, se prononce dans un délai de neuf mois.

Article 13

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, présentée cas par cas, toutes les informations nécessaires, et notamment :

- des détails concernant les autorisations accordées en vertu de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 2,
- les résultats de l'inventaire prévu à l'article 11,
- les résultats de la surveillance effectuée par le réseau national,
- des informations complémentaires concernant les programmes visés à l'article 7.

2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

3. La Commission et les autorités compétentes des Etats membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 14

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, qui agit de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, révisé et, au besoin, complète les listes I et II compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I.

Article 15

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1976

Par le Conseil

Le Président

G. THORN

### LISTE I DE FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bio-accumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci<sup>1</sup>
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants

et, en ce qui concerne l'application des articles 2, 8, 9 et 14 de la présente directive :

8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

### LISTE II DE FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

La liste II comprend :

- les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 6 de la directive ne sont pas déterminées,
- certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous,

et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

Familles et groupes de substances visés au second tiret :

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés :

1. zinc	6. sélénium	11. étain	16. vanadium
2. cuivre	7. arsenic	12. baryum	17. cobalt
3. nickel	8. antimoine	13. béryllium	18. tallium
4. chrome	9. molybdène	14. bore	19. tellure
5. plomb	10. titane	15. uranium	20. argent

2. Biocides

et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

<sup>1</sup> Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérigène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente liste.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique,

ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment :

- ammoniacale,
- nitrites.

---

Déclaration relative à l'article 8

Les Etats membres s'engagent à imposer, pour les déversements par des canalisations d'eaux usées dans la haute mer, des exigences qui ne peuvent être moins sévères que les exigences prévues par la présente directive.

---

\* \* \*